

28 JAN 2011

NOTE DE SERVICE

000080

OBJET : Délai de dépôt de la déclaration de l'IR au titre des pensions de retraite de source étrangère.

Aux termes des dispositions de l'article 82 du Code Général des Impôts (C.G.I), telles que modifiées par la loi de finances 2010, les contribuables titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéficiaire forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente avant le 1^{er} mars de chaque année.

En outre, l'article 76 du C.G.I. prévoit en faveur des contribuables titulaires d'une pension de retraite française un régime fiscal avantageux consistant à une réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension globale et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif dans un compte en dirhams non convertibles.

Afin de bénéficier de cet avantage, les intéressés doivent produire dans le délai précité une déclaration de leur revenu global accompagnée des documents suivants :

- Une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- Une attestation indiquant le montant en devises reçu, pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de banque ou de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions susvisées.

Cependant, l'entrée en vigueur du nouveau délai de dépôt des déclarations au mois de février 2011 crée une difficulté pour cette catégorie de contribuables au motif que les caisses de retraites françaises ne procèdent à l'envoi des attestations fiscales les concernant qu'au terme du 1er trimestre de l'année suivante.

Ainsi, afin de permettre aux contribuables concernés d'accomplir leurs obligations fiscales dans de bonnes conditions, il a été décidé d'accorder une dérogation aux personnes n'ayant pas pu déposer lesdits documents en même temps que les déclarations de 2010 et leur donner la possibilité de :

- souscrire leurs déclarations de pensions dans le délai légal et produire ultérieurement, dès leur réception, les attestations établies par les caisses de retraites françaises;
- surseoir à toute application de la majoration de 15% au moment de l'émission de l'IR au titre desdites pensions.

Etant précisé, par ailleurs, que les caisses de retraites Françaises seront sensibilisées par le biais de l'Ambassade de France en vue d'anticiper, à l'avenir, la date d'envoi d'attestations devant être présentées, dans les délais légaux, à l'appui des déclarations de revenu global des résidents français au Maroc .

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, Directeurs Préfectoraux, Inter préfectoraux sont appelés à veiller à la stricte application de cette note.

Le Directeur Général des Impôts

Signé : Abdellatif ZAGHNOUN